



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240612

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le prélèvement d'eau minérale pour un usage d'embouteillage à partir des ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et pour la consommation humaine à partir de l'ouvrage F6 de la Société des Eaux de Volvic (SEV) situés sur la commune de Volvic

Dossier N° 63-2023-00170

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic ;

Vu l'arrêté du 14 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du Goulet de Volvic au bénéfice du SMUERR ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté d'orientations n° 22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/04319 du 17 novembre 2006 autorisant la société des Eaux de Volvic à exploiter l'usine Chancet 1, unité d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire de la commune de Volvic ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement n° 14/00448 en date du 13 mars 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter une usine d'embouteillage d'eaux minérales et d'eaux aromatisées sur le territoire des communes de Volvic et d'Enval ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 novembre 2013 ;
- Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis en date du 21 novembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 du 28 novembre 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336/0003 du 02 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Clairvic » située sur la commune de Volvic à partir des émergences forées « Volvillante Est », « Clairval », « André Aubignat », « Arvic Sud » et « Arvic » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « Volvic » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 20212201 modifiant l'arrêté n° 2014332-0006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la société des eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 sur la commune de Volvic ;
- Vu** le plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) déposé en application de l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage, signé par le préfet du Puy-de-Dôme et par la Société des Eaux de Volvic représentée par son directeur, en date du 23 septembre 2021 et mis à jour le 15 décembre 2023 ;
- Vu** le porter à connaissance déposé par la Société des Eaux de Volvic en date du 22 mars 2024 et concernant la demande d'autorisation temporaire de prélèvements sur le puits de réinjection F6 à des fins de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMUERR ;
- Vu** la convention relative à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMUERR conclue avec la SEV le 26 mars 2024 permettant le prélèvement depuis le puits de réinjection F6 pour faire face au risque de rupture d'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 05 avril 2024 ;
- Vu** que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 14 mars 2024 ;
- Vu** que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 22 mars 2024 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours impartis ;
- Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Considérant** que l'exploitant est autorisé à prélever dans la masse d'eau FRGG099 intitulée Chaîne des Puy via les forages de la Société des Eaux de Volvic ;
- Considérant** que le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant l'objectif national de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 ;

Considérant les travaux en cours pour réviser l'arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023 pour y intégrer un zonage AEP / eaux souterraines ;

Considérant les actions de réduction des prélèvements d'eau minérale naturelle à déployer de manière graduée en cas d'activation des seuils de l'arrêté cadre sécheresse ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que l'exploitant doit contribuer aux actions visant à faire face à ces effets, par la mise en place d'une utilisation rationnelle et efficace des ressources en eau, visant à réduire, tout en maintenant une activité économique durable, les prélèvements d'eau, par application des meilleures techniques d'embouteillage disponibles ;

Considérant que l'effort de réduction demandé à l'exploitant fait partie de l'effort collectif réalisé par les autres acteurs du territoire ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits demandés sont conformes vis-à-vis des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les conclusions du post-doctorat en cours sur le fonctionnement de l'impluvium de Volvic ;

Considérant la baisse continue du débit de la galerie du Goulet observée depuis 2022 située sur la commune de Volvic, nécessitant la mise en place d'un dispositif complémentaire garantissant l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la nécessaire anticipation de la situation au regard du risque de rupture d'alimentation du réseau d'eau potable à l'échelle d'une partie de l'agglomération riomoise ;

Considérant les résultats des essais de pompages du puits F6 réalisés en mai 2023 qui valident la possibilité de prélever dans ce puits des volumes d'eau nécessaires à la fourniture de l'eau pour l'alimentation en eau potable au bénéfice du SMUERR ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Abrogation des actes antérieurs

1.1. Arrêté du 17 novembre 2006

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions définies au chapitre 4.1 « Prélèvements et consommations d'eau » de l'arrêté préfectoral N° 06/04319 du 17 novembre 2006.

En application de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 14/00448 en date du 13 mars 2014, l'arrêté préfectoral n° 06/04319 du 17 novembre 2006 est donc abrogé.

1.2. Arrêtés du 28 novembre 2014 et du 21 décembre 2021

Les dispositions du présent arrêté se substituent à l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 du 28 novembre 2014.

L'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 du 28 novembre 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20212291 du 21 décembre 2021 sont abrogés.

Article 2 : Modification de l'arrêté du 13 mars 2014

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions définies au chapitre 4.1 « Prélèvements et consommations d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 14/00448 en date du 13 mars 2014.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

Société des Eaux de Volvic

Zone Industrielle du Chancet

63530 VOLVIC

représentée par le directeur des Usines Volvic, est désignée bénéficiaire de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le prélèvement d'eau minérale réalisé dans la masse d'eau FRGG099 « Chaîne des Puys » pour un usage d'embouteillage à partir des ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et pour la consommation humaine à partir de l'ouvrage F6 de la société des eaux de Volvic situés sur la commune de Volvic, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le prélèvement réalisé et le rejet des eaux dans l'aquifère entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les ouvrages de la société des eaux de Volvic entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines (A).	Autorisation	/

Article 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Code ouvrage	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	
Code BSS	BSS001SUAH	BSS001STVU	BSS001SUDP	BSS001STVT	BSS001STUA	BSS001SUCX	BSS004KHEP	
Code Oasis	PT_63_521	PT_63_522	PT_63_523	PT_63_524	PT_63_525	PT_63_526	PT_63_527	
Nom des forages	Volvillante Est	Clairval	Arvic Sud	Aubignat	Arvic	Puits de réinjection	Arvic Nord	
Date de construction	2002	1991	1994	1989	1968	1962	2020	
Profondeur forée	100 m	82 m	84,2 m	117,7 m	81 m	50 m	80,8 m	
Profondeur d'immersion de la pompe	75 m	78 m	73 m	80 m	70 m	49 m	/	
Niveau de sécurité d'arrêt de la pompe	70 m	73 m	68 m	75 m	65 m	48,5 m	/	
Niveau d'eau statique à la création de l'ouvrage/date	62,27 m (18/12/02)	51,9 m (02/10/92)	58,55 m (24/05/95)	45 m (1989)	41 m (1968)	44,20 m (07/04/23)	46,64 m (28/10/20)	
Altitude (m)	577,61 m	702 m	583,18 m	587,6 m	593,85 m	581,89 m	594,54 m	
Commune	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	Volvic	
Section	AH	BC	AH	AH	AH	AH	AH	
Parcelle	104	68	104	104	104	104	104	
Coordonnées (Lambert 93)	X	701 979	700 418	702 024	701 967	702 012	702 062	702 004
	Y	6 530 391	65 301 103	6 530 347	6 530 342	6 530 397	6 530 341	6 530 397

Le soutènement, la stabilité, la sécurité des ouvrages et l'isolation des différentes ressources d'eau, sont obligatoirement assurés, pendant toute la durée de leur exploitation, au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service en charge de la gestion des prélèvements en eau de la direction départementale des territoires.

Article 6 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution et d'altération la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du matériel de pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisées pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 : Autorisation de prélèvement

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation et le plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE), notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans les tableaux ci-après. Les prélèvements sont réalisés dans un aquifère de la masse d'eau FRGG099 intitulée « Chaîne des Puys ».

- **À partir de 2022**

À partir du 1er janvier 2022, l'autorisation de prélèvement à des fins d'embouteillage est accordée dans la limite des volumes maximum figurant dans le tableau ci-dessous. Il est entendu que les valeurs de prélèvements définies ci-après intègrent les éventuelles opérations de ré-infiltration dans l'aquifère, qui ne peuvent être déduites des volumes prélevés.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit			
		Maximum instantané par ouvrage	Maximum instantané total	Maximum moyen mensuel	Maximum moyen annuel
Volvillante Est (F1)	2 514 996 m ³ /an	78 m ³ /h	460 m ³ /h	366 m ³ /h	287,1 m ³ /h
Clairval(F2)		150 m ³ /h			
Arvic Sud (F3)		100 m ³ /h			
Aubignat (F4)		32 m ³ /h			
Arvic(F5)		100 m ³ /h			

- **À partir de la mise en œuvre du projet REuse**

L'autorisation de prélèvement à des fins d'embouteillage est accordée dans la limite des volumes maximum figurant dans le tableau ci-dessous. Il est entendu que les valeurs de prélèvements définies ci-après intègrent les éventuelles opérations de ré-infiltration dans l'aquifère, qui ne peuvent être déduites.

Les volumes maximum figurant dans le tableau ci-dessous sont susceptibles d'être révisés par arrêté préfectoral, notamment en fonction de l'évolution des connaissances sur l'aquifère, de la situation de celui-ci ainsi que de la réussite ou non des processus industriels associés aux économies d'eau projetées (projet « REuse ») et de l'autorisation qu'il sera possible de leur donner ou non, au titre du code de la santé publique.

Les engagements décrits dans le PURE signé par le préfet du Puy-de-Dôme et par la Société des Eaux de Volvic représentée par le directeur de l'usine de Volvic, en date du 23 septembre 2021 et mis à jour le 15 décembre 2023 sont établis ci-dessous dans l'hypothèse d'une réussite de ces projets et de l'obtention de l'autorisation réglementaire permettant leur mise en œuvre effective.

Si le démarrage a lieu en cours d'année, la baisse de l'autorisation annuelle de la première année de fonctionnement sera calculée au prorata du mois de mise en œuvre du projet REuse.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit			
		Maximum instantané par ouvrage	Maximum instantané total	Maximum moyen mensuel	Maximum moyen annuel
Volvillante Est (F1)	2 235 552 m ³ /an	78 m ³ /h	460 m ³ /h	366 m ³ /h	255,2 m ³ /h
Clairval(F2)		150 m ³ /h			
Arvic Sud (F3)		100 m ³ /h			
Aubignat (F4)		32 m ³ /h			
Arvic(F5)		100 m ³ /h			

Article 8 : Mesures spécifiques de réduction des prélèvements en cas de restrictions sécheresse

Un abaissement du débit maximum moyen mensuel est appliqué en cas de passage en régime d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise selon les modalités d'application définies au paragraphe en vigueur dans le PURE signé.

Les travaux de révision de l'arrêté cadre sécheresse menés en 2023 et 2024, ont conduit à définir un zonage « eaux souterraines/AEP » ainsi que des indicateurs spécifiques aux eaux souterraines. Le passage dans les différents niveaux de restriction liés à la sécheresse est établi par arrêté préfectoral en fonction du franchissement des seuils piézométriques définis pour le secteur considéré. Des restrictions de prélèvements sont alors imposées. L'impluvium de Volvic est rattaché à la zone B « Volcanique Chaîne des Puys Nord » régie par les seuils piézométriques du piézomètre P11 situé sur la commune de Charbonnières les Varennes.

Les limitations correspondantes des niveaux maximum de prélèvement sont appliquées comme défini dans le PURE en vigueur au moment de l'application des restrictions. La limitation du débit moyen mensuel maximum est calculée le cas échéant sur le mois glissant, au prorata du nombre de jours passés sous les différents seuils d'alerte.

La limitation du débit maximum moyen mensuel est évaluée au prorata du nombre de jours passés sous les différents seuils de restriction.

Débit moyen mensuel maximum			
Période	Alerte sécheresse	Alerte sécheresse renforcée	Crise
À partir de 2022	347,7 m ³ /h	329,4 m ³ /h	320,3 m ³ /h
Dès la mise en œuvre de REUSE	329,4 m ³ /h	292,8 m ³ /h	274,5 m ³ /h

Article 9 : Autorisation de prélèvement à partir du puits F6

L'autorisation de prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable est accordée dans la limite des prescriptions figurant dans le tableau ci-dessous.

Nom du point de prélèvement N° BSS	Coordonnées Lambert 93			Débit maximum instantané		Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
	X	Y	Z	24 h/24	4 jours consécutifs maximum		
Puits de réinjection F6 BSS001SUCX	702 062	6 530 341	581	15 m ³ /h (4,17 l/s)	25 m ³ /h (6,94 l/s)	1 000 m ³ /j	61 320 m ³ /an

En cas de besoin en eau potable supérieur à 15 m³/h, il est autorisé une augmentation du débit maximum instantané du forage Arvic sud (F3) autorisé à l'article 7 selon les conditions suivantes :

Nom du point de prélèvement N° BSS	Coordonnées Lambert 93			Débit maximum instantané
	X	Y	Z	
Décharge Arvic Sud F3 BSS001SUDP	702 028	6 530 346	584	127 m ³ /h (35,28 l/s)

Ce débit instantané est destiné à l'alimentation du puits F6 afin de compenser la capacité insuffisante du puits F6 identifiée lors des essais de pompages de mai 2023.

Toutefois, que ce soit durant la période d'activation du pompage ou en dehors de la période d'activation du pompage dans le puits F6, les autorisations de prélèvement mensuelles et annuelles restent plafonnées aux valeurs figurant à l'article 7 du présent arrêté.

Le volume d'eau annuellement prélevé pour l'alimentation en eau potable à destination du SMUERR est déduit du volume autorisé à des fins d'embouteillage pour préserver la ressource de l'impluvium de Volvic.

Article 10 : Autorisation de rejet dans le puits F6

La Société des Eaux de Volvic est autorisée à réinfiltrer l'eau minérale prélevée sur ses ouvrages et servant à la purge des dispositifs hydrocyclone permettant de retenir les particules de pouzzolane des ouvrages, aux opérations d'essais de pompages et aux prélèvements minimum réalisés lors de l'arrêt des lignes de production.

Aucun dispositif de traitement de l'eau ne doit être installé entre le prélèvement et le puits F6.

La qualité des eaux rejetées doit être identique à l'eau prélevée dans les ouvrages et doit répondre aux préconisations définies par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : Forage Arvic Nord (F7)

L'ouvrage a été réalisé mais aucun prélèvement n'est autorisé à partir de cet ouvrage. Il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en substitution d'un ouvrage existant conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Cette demande ne sera possible qu'à la suite de la révision de la DUP de la galerie du Goulet.

Article 12 : Conditions d'utilisation des forages

Un forage non équipé de son groupe de pompage est obligatoirement fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Toute activité autre que celles nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages est interdite dans la zone de 4 m² autour du forage. Il est également interdit d'y stocker quelque produit ou objet que ce soit.

La tête des puits est protégée de la circulation sur le site.

La distribution de l'eau issue des forages s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Article 13 : Entretien des forages

L'exploitant maintient constamment en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, l'exploitant prévient, au moins 2 mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle ces travaux sont commencés, ceux-ci sont exécutés dans un délai maximum de 12 mois.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Article 14 : Conditions et moyens d'analyses, de surveillance, de contrôle et d'autocontrôle

Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses chimiques et micro biologiques réalisées à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Le dispositif d'exhaure de chaque forage doit être équipé d'un limiteur de débit, de manière à respecter le débit maximal autorisé.

Les ouvrages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 sont équipés de façon à mesurer et enregistrer en continu le niveau dynamique de la nappe en toute circonstance ainsi que le débit des prélèvements.

Les forages F1, F2, F3, F4, F5 et F6 sont équipés d'un compteur volumétrique choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de contrôle des prélèvements (débits et volumes) et des niveaux dynamiques doivent permettre une surveillance permanente du respect des débits et volumes fixés aux articles 6 et 9.

Les résultats des mesures et enregistrements susvisés sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Une synthèse des mesures, faisant apparaître le débit des prélèvements et l'évolution du niveau dynamique de la nappe doit être communiquée annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre, cahier ou document numérique les éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- le débit maximum instantané journalier ;
- les volumes prélevés journalièrement, mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à chaque relevé ;
- le relevé du niveau d'eau dans les ouvrages ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le cahier doit être tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des agents de contrôle habilités.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

Article 15 : Surveillance de l'impluvium de Volvic

15.1. Points de suivi

Les prélèvements de la Société des Eaux de Volvic s'accompagnent d'un suivi de la ressource aux points suivants :

- Pour les eaux superficielles :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Commune	Gestionnaire
Ruisseau de La Pâle	Station de mesure	Marsat	DREAL
Ruisseau du Gargouilloux		Malauzat	
Ruisseau de Saint-Genest-l'Enfant		Malauzat	
Ruisseau du Viallard		Volvic	SEV

- Pour les eaux souterraines :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Commune	Gestionnaire
Piézomètre S27	Forage	Volvic	BRGM
Piézomètre P11	forage	Charbonnières-les-Varenes	BRGM
Galerie du Goulet (compteurs des 2 surverses, de l'eau distribuée aux collectivités, de l'usine de traitement et de l'eau de lavage)	Source AEP	Volvic	SMUERR
Captages de Charbonnières-les-Varenes (sources du Pecheix et des Rases)	Sources AEP	Charbonnières-les-Varenes	RLV
Forage de Moulet-Marcenat	Forage AEP	Volvic	
Captage de Pulvérières (Perrere)	Source AEP	Pulvérières	
F1 : Volvillante Est	Forages d'exploitation	Volvic	SEV
F2 : Clairval			
F3 : Arvic Sud			
F4 : Aubignat			
F5 : Arvic	Puits	Volvic	SEV
F6 : Puits d'infiltration			

Ce suivi, effectué par chacun des gestionnaires, sera réalisé au pas de temps journalier. Ce pas de temps pourra à la fin de chaque année de suivi être adapté à l'issue de l'analyse des données par le comité de suivi.

La DDT est chargée de recueillir annuellement les données figurant dans les tableaux ci-dessus et de les vérifier. Les différents producteurs de données doivent fournir les données de l'année n-1 au plus tard le 1^{er} février de l'année n ce qui permet d'assurer la fiabilité et la transparence sur les données de prélèvements dans l'impluvium de Volvic.

La SEV est responsable de l'analyse des impacts éventuels de ses prélèvements sur la ressource et les milieux (effets propres et effets cumulés). Les conclusions de cette analyse sont présentées lors du comité de suivi annuel.

15.2. Comité de suivi

Un comité de suivi composé des représentants : de l'agence régionale de la santé (ARS), de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Société des Eaux de Volvic (SEV), du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Plaine de Riom, de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans (RLV), du Syndicat Mixte des Utilisateurs d'Eau de la Région de Riom (SMUERR), du Comité Environnement pour la Protection de l'Impluvium Volvic (CEPIV), de la chambre d'agriculture, du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et des hydrogéologues agréés se réunit annuellement sous la présidence de la sous-préfète de Riom.

Sur la base du suivi institué, le comité de suivi analyse l'ensemble des données de suivi collectées (relatives aux eaux superficielles et souterraines dont la dérive à la baisse au niveau du piézomètre S27), examine la mise en œuvre du PURE et, le cas échéant, propose des mesures pour permettre une adaptation des prélèvements.

Article 16 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m³/an, le permissionnaire est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Article 17 : Abandon d'un forage

En cas de cessation définitive des prélèvements et d'abandon d'un ouvrage, le permissionnaire adresse au préfet une déclaration de comblement comprenant l'indication de la date prévisionnelle des travaux de comblement et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. La déclaration est adressée au moins un mois avant le début des travaux.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau citée à l'article 3 du présent arrêté.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Le comblement de l'ouvrage s'effectue au moyen de techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude en hydrogéologie.

Si le permissionnaire arrête définitivement l'exploitation des ouvrages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à le justifier.

Article 18 : Nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique, conformément à la réglementation en vigueur.

La masse d'eau de la Chaîne des Pys étant identifiée comme ressource stratégique faisant l'objet d'une sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur par l'orientation 6E du SDAGE Loire-Bretagne, les nouveaux ouvrages et nouveaux prélèvements ne peuvent être possibles uniquement en

remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Article 19 : Mesures correctives et compensatoires

En cas de répercussion notable, consécutive à l'exploitation des forages F1, F2, F3, F4, F5, sur le débit des captages d'eau potable mentionnés à l'article 5.2, la Société des Eaux de Volvic, si sa responsabilité est établie, prend toutes dispositions utiles pour assurer l'alimentation ou le complément en eau des collectivités concernées suivant des débits équivalents à ceux existants avant la mise en exploitation des forages.

Article 20 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans** à compter de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 21 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification du volume maximum prélevable doit être justifiée par une analyse des besoins.

Toute demande de modification du débit prélevé doit être justifiée par la réalisation d'essais de pompages.

Article 22 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'autorisation environnementale prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet par le permissionnaire six mois au moins avant la date d'expiration.

La demande présente les analyses, suivis et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale en cas de modification des conditions de réalisation du prélèvement et/ou de modification des caractéristiques du prélèvement.

Article 23 : Origine des approvisionnements en eau de l'établissement

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public pour les besoins sanitaires. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 24 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 25 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 26 : Caractères de l'autorisation

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les niveaux de prélèvement prescrits aux articles 7, 8 et 9 pourront être modifiés, dans le cadre d'un arrêté complémentaire, si cela s'avérait nécessaire pour garantir la pérennité de la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable et à la consommation humaine.

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 27 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Volvic pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée :

- à la commission locale de l'eau des SAGE Allier aval et Sioule,
- au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme,
- au président de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans,
- au président du SMUERR,
- au président du SIAEP de la Plaine de Riom.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 31 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune Volvic.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 32 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- le maire de la commune de Volvic,
- le président de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans,
- le président du SMUERR,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur de la société des eaux de Volvic,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 AVR. 2024**

Le préfet,



Joël MATHURIN